



## Arrêt

n° 248 946 du 11 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Avenue de la Couronne 227  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 19 septembre 2013, munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant, et a bénéficié d'un titre de séjour (carte A) jusqu'au 30 octobre 2014.

1.2. Le 27 octobre 2014, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°163 916 du 11 mars 2016 (affaire 180 929).

1.3. Le 14 novembre 2015, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 18 mars 2016, elle a introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.5. Le 27 mai 2016, elle a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l’encontre de la requérante (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*À l’appui de sa demande de régularisation, introduite le 27.05.2016 sur base de l’article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d’empêcher un retour à l’étranger. De fait, elle affirme notamment avoir quitté son pays d’origine depuis deux ans au moment de l’introduction de la présente demande, avoir fait de la Belgique le centre de ses intérêts au sens de l’article 8 CEDH, être arrivée en tant qu’étudiante, avoir bénéficié d’une carte A, avoir plusieurs membres de sa famille en Belgique, ne plus rien avoir qui l’attend au pays d’origine et ne pas avoir de moyens de subsistance ou de logement.*

*La requérante déclare avoir quitté son pays d’origine depuis deux ans au moment de l’introduction de la présente demande. Cependant, bien qu’il incombe à la requérante d’étayer ses déclarations (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), cette dernière n’explique pas en quoi le fait d’avoir quitté son pays d’origine depuis deux ans au moment de l’introduction de la présente demande pourrait constituer une circonstance exceptionnelle l’empêchant de retourner dans son pays d’origine afin d’entreprendre les démarches en vue de l’obtention d’un titre de séjour. La circonstance exceptionnelle n’est pas établie.*

*L’intéressée déclare avoir fait de la Belgique le centre de ses intérêts au sens de l’article 8 CEDH. Cependant, l’existence d’attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l’obligation d’introduire sa demande de séjour dans son pays d’origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l’accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n’oblige pas l’étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu’il doive s’y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l’étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu’il n’est imposé à l’étranger qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s’oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l’entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d’origine pour y demander l’autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l’illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante déclare être arrivée en tant qu’étudiante et avoir bénéficié d’une carte A. Notons que ces éléments ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D’une part, le fait d’avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d’origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D’autre part, notons que la requérante n’est plus sous carte A depuis le 31.10.2014 et n’est plus autorisée au séjour depuis le 09.04.2016 (annexe 35) et qu’il lui revient dès lors de se conformer à la législation en vigueur en matière d’accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d’origine lorsqu’aucune circonstance exceptionnelle n’est démontrée. De plus, la requérante n’explique pas en*

*quoi le fait d'être arrivée en Belgique en tant qu'étudiante représente une circonstance exceptionnelle, or qu'il revient à la requérante d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).*

*La circonstance exceptionnelle n'est pas démontrée.*

*L'intéressée déclare avoir plusieurs membres de sa famille en Belgique. Cependant, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, bien que la charge de la preuve revient à la requérante (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante déclare ne plus rien avoir qui l'attend au pays d'origine et ne pas avoir de moyens de subsistance ou de logement pour survivre le temps d'entreprendre les démarches nécessaires à une autorisation de séjour.*

*Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que plus rien ne l'attend au pays d'origine et qu'elle n'a pas les moyens de subsistance ou de logement au pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, cette situation ne la dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 18/11/2015 et prorogé le 04/04/2016 jusqu'au 14/04/2016, or l'intéressée demeure sur le territoire. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen, visant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin en tant que principe de bonne administration.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstance exceptionnelle » et sur les principes visés au moyen, et soutient que des circonstances exceptionnelles qui empêchent la requérante de retourner au Rwanda pour y introduire la demande d'autorisation de séjour existent en l'espèce, à savoir : que la requérante est venue en Belgique en tant qu'étudiante et détenait une carte A ; que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique ; qu'elle vit en Belgique depuis un certain temps et s'y est construite une nouvelle vie depuis lors. Elle affirme que la partie défenderesse a déclaré que ce dernier élément ne pouvait pas être pris en considération, car il devrait être évalué lors de l'examen du fond de la demande, et que la partie défenderesse a donc également ignoré que la requérante a établi en Belgique son centre d'intérêt au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui signifie qu'elle ne peut pas simplement quitter sa vie en Belgique pour retourner dans un pays avec lequel elle n'a aucun lien actuel. La partie requérante ajoute que la requérante a non seulement laissé derrière elle son logement au Rwanda, mais n'a actuellement aucun lien social dans le pays qu'elle a quitté. Il est donc difficile d'attendre de la requérante qu'elle abandonne la vie qu'elle a construite en

Belgique pendant un certain temps pour retourner dans son pays d'origine. Le fait que la requérante doive quitter pour une durée indéterminée le centre d'intérêt qu'elle a constitué au fil du temps, sans aucune garantie qu'elle aura un endroit où se rendre dans son pays d'origine pendant la durée de la procédure, rend extrêmement difficile pour la requérante d'introduire sa demande par les voies habituelles. Il y a donc certainement des circonstances exceptionnelles de la part de la requérante qui lui permettraient d'introduire la demande en Belgique. La partie requérante estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée et ne répond pas au devoir de soin, et qu'elle est fondée sur des motifs incorrects ou juridiquement inacceptables.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation du devoir de soin et des principes du raisonnable et de proportionnalité en tant que principes généraux de bonne administration.

Elle soutient que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, alors que la requérante séjourne en Belgique depuis un certain temps, au cours duquel elle a bénéficié d'une carte A, n'est ni raisonnable, ni proportionnel. Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, des liens qu'elle y a noués, de la présence de membres de sa famille et du fait qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour durant une année, mais a estimé que ces éléments n'empêchaient pas la requérante de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, et, partant, que ces éléments ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante ne démontre que l'appréciation de la partie défenderesse est déraisonnable ou disproportionnée.

En effet, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil considère que les attaches sociales nouées par la requérante, son intégration et la longueur de son séjour sur le territoire belge sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil relève que les éléments relatifs au séjour de la requérante en Belgique, dont la partie requérante se prévaut dans son argumentation, ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, et que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne constituaient pas un obstacle à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Dès lors que la partie requérante n'avance aucun nouvel élément relatif à sa vie privée ou familiale, et reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, son argumentation est inopérante.

Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS